

Arrêt

n° 110 789 du 26 septembre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Né le 21 janvier 1981, vous êtes célibataire, sans enfant et résidez à Dakar. Scolarisé jusqu'en troisième année primaire et après sept ans d'études coraniques, vous êtes soudeur depuis 1998.

A l'âge de 12 ans, vous êtes abusé sexuellement par un pensionnaire de votre école.

En 2004, vous découvrez votre homosexualité et entretenez une première relation amoureuse de 2004 à 2008 avec [A.] Le 22 avril 2010, vous débutez une nouvelle relation avec [K. D.], votre partenaire actuel.

Le 15 août 2012, vous passez la journée avec votre ami à l'auberge « le Dauphin » à Malika, auberge que vous avez l'habitude de fréquenter depuis 2010.

L'agent de sécurité, mécontent de se voir offrir une bière à la place de la somme d'argent habituelle, s'en prend à votre ami en aparté. Vous décidez de quitter l'auberge. Devant l'arrêt de bus, une violente altercation éclate avec quatre personnes dont vous ignorez l'identité. Vous êtes toutefois convaincu que cette agression a été orchestrée par le gardien. Vous vous défendez, les appels de phares d'un taxi mettent vos agresseurs en fuite.

*Le 12 octobre 2012, vous assistez à un baptême organisé dans votre quartier, sans [K.] L'un de vos agresseurs de l'auberge est présent, il dévoile à l'assistance votre homosexualité. Deux jours plus tard, votre ami [S.] vous prévient de la publication dans le journal *Walf Grand Place* d'une photo de vous et votre ami en pleins ébats sexuels.*

Vous restez un mois chez votre ami à Thiès puis vous rendez en Mauritanie afin que votre cousine puisse organiser votre départ.

Vous arrivez en Belgique le 7 janvier 2013 et demandez l'asile le 9 janvier 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle. Vous ne présentez en outre aucun élément à l'appui de vos déclarations, en particulier concernant les faits précis invoqués à savoir les persécutions liées à votre homosexualité.

En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, votre récit, peu détaillé, présente des lacunes en matière de cohérence et ne reflète pas le sentiment de faits vécus dans votre chef.

Le Commissariat général n'est tout d'abord pas convaincu que vous soyez homosexuel, comme vous le prétendez, et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

D'emblée, vous affirmez devant les services de l'Office des étrangers avoir entretenu la plus longue relation intime avec votre second partenaire, [B. K.] (Cf. déclaration, p. 5). Il ressort cependant de vos propos devant mes services que votre relation avec Khalifa a duré moins de trois ans, alors que votre relation avec votre premier partenaire, [A.] a duré près de 4 ans, de 2004 à 2008 (audition, p. 12, 13). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous confondiez vos deux uniques partenaires a fortiori au vu de la longueur de vos relations alléguées avec eux.

*Ensuite, vous affirmez au Commissariat général avoir été photographié en plein ébat sexuel avec votre ami et que cette photo a été publiée dans le journal *Walf Grand place*. (idem, Page 11). Or vous n'en faites nullement état dans le questionnaire. Le Commissariat général ne peut pas croire que vous n'ayez fait mention de cette précision aussi importante. Cette omission est d'une telle ampleur qu'elle remet en cause la crédibilité d'un fait essentiel à la base de votre demande d'asile. Par ailleurs, vous datez la publication de cette photo au 12 octobre 2012, date dudit baptême. A considérer l'existence de cette photo établie, le Commissariat général reste dans l'incompréhension quant aux motifs ayant incité les éditeurs d'un tel quotidien à la publier.*

Enfin, vous dites dans le questionnaire que lors du baptême, « des jeunes nous ont reconnus et ont dénoncé notre homosexualité » (cf Questionnaire CGRA). Pourtant, au cours de l'audition, vous prétendez à deux reprises que votre ami n'était pas présent au cours de cette cérémonie (idem, Page 10). Encore une fois, le manque de concordance porte grandement préjudice à la crédibilité générale de vos propos.

Le Commissariat général rappelle que conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, « le ministre ou son délégué accuse réception de la demande d'asile introduite auprès des autorités visées à l'article 50, alinéa 1er, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et remet à l'étranger un questionnaire dans lequel celui-ci est invité à exposer les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration doit être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration est immédiatement transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (...) ». Ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, Exposé des motifs, Doc. pari., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, pp.99-100).

Ce questionnaire fait ainsi partie intégrante du dossier administratif et peut donc être utilisé dans l'examen de la crédibilité de vos déclarations s'il rend compte de contradictions importantes portant sur des faits majeurs de sa demande d'asile, ce qui est le cas en l'espèce.

De plus, vous tenez des propos indéniablement contradictoires au cours de votre audition. Invité à préciser un souvenir marquant de votre relation avec [K. D.], vous datez celui-ci au 13 décembre 2009 alors que vous prétendiez dans un premier temps avoir été célibataire entre 2008 et 2010 (Audition, Page 14). Confronté à cette évidente contradiction, vous soulignez avoir pensé être interrogé sur votre précédente relation, relation qui s'est quant à elle finie en 2008 (ibidem). Face à cette nouvelle contradiction, vous finissez par prétendre vous être trompé de date.

Par ailleurs, vous dites en début d'audition fréquenter l'auberge de Malika deux fois par semaine depuis 2010 (idem, Page 7). Interrogé en fin d'audition sur d'éventuelles sorties hebdomadaires ou répétitives, vous prétendez ne jamais fréquenter un quelconque lieu de manière quotidienne (idem, Page 16). Confronté à cette nouvelle contradiction, confirmée de surcroît par votre avocat, vous dites vous rendre - uniquement sur des courtes périodes - deux fois par semaine à l'auberge, les conditions ne vous permettant pas une présence régulière (ibidem). De telles incohérences mettent fortement en doute la crédibilité de vos déclarations.

De surcroît, alors que vous affirmez que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, il n'est pas crédible que vous agissiez d'une façon aussi imprudente en ce qui concerne vos démonstrations affectives.

Il est ainsi hautement improbable que vous vous adonniez, durant plus de deux ans, à des relations sexuelles dans la chambre d'une auberge, chambre pour laquelle vous êtes pleinement conscient qu'« un simple coup de vent peut ouvrir les rideaux » - les portes ne se fermant pas à clé (idem, Page 12). Invité à expliquer les raisons d'un comportement aussi risqué, vous répondez « ce qu'il se trouve en vous vous ne pouvez pas l'enlever, c'est un vice » (idem Page 17). Le Commissariat général estime qu'il est inconcevable, alors que selon vous l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, que vous adoptiez un tel comportement dans ces circonstances sans prendre un minimum de précaution afin de ne pas vous faire surprendre.

Par ailleurs, quelques semaines avant ladite altercation, il ressort de vos déclarations que le gardien vous aurait une première fois averti qu'il était conscient de votre homosexualité et qu'il pouvait éventuellement vous dénoncer (idem, Page 8). Aussi, aurait-il été raisonnable d'attendre que vous fassiez preuve de davantage de prudence au vu de la situation que vous décrivez, à savoir ne pas retourner dans cette auberge alors que le personnel vous avait exprimé ses doutes quant à votre prétendue orientation sexuelle. Le Commissariat général estime par conséquent que votre comportement ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne qui dit devoir dissimuler son orientation sexuelle dans son pays.

Enfin, force est de constater que vos déclarations relatives à vos deux seules relations amoureuses, respectivement de quatre années avec [A.] et de trois années avec [K. D.], n'emportent pas la conviction.

Ainsi, en ce qui concerne vos deux uniques partenaires, vous ne pouvez fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de vos deux relations successives, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

En l'espèce, invité à évoquer les relations intimes que vous soutenez avoir entretenue d'abord avec [A.] de 2004 à 2008 puis avec [K. D.] dès 2010, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations.

Aussi, invité à développer les circonstances de la découverte de leur orientation sexuelle, êtes-vous incapable d'apporter la moindre précision. De même, vous ne pouvez citer le nom de leurs ex-partenaires ou encore la durée de leurs relations passées (idem, Page 12). Le Commissariat général considère que de telles ignorances ne sont pas crédibles dans la mesure où il est raisonnable de penser que, dans le contexte homophobe du Sénégal, le sujet du vécu respectif soit abordé entre deux partenaires ayant vécu une relation aussi longue.

Invité à préciser les activités partagées au cours de votre relation avec votre partenaire actuel, vous indiquez uniquement que vous vous rendiez à la plage, fêtiez le 31 décembre et le 1er mai (idem, Page 13). Ces propos sont à ce point inconsistants et si peu circonstanciés qu'ils ne peuvent nullement illustrer une relation amoureuse réellement vécue.

Par ailleurs, alors que votre père est Imam et que vous avez suivi sept années d'enseignement coranique, vous ne pouvez témoigner d'aucune amorce de réflexion relative aux éventuelles contradictions entre votre orientation sexuelle alléguée et votre religion. Vous dites sommairement « n'être qu'un humain » et ne plus pratiquer votre religion (idem, Page 15). Vous vous qualifiez de surcroît par l'adjectif de « tordu » (ibidem). Cette absence de réflexion et la simplicité avec laquelle vous assumez votre homosexualité, a fortiori lorsque vous prétendez que celle-ci est condamnée par une société sénégalaise majoritairement musulmane, ne permettent pas de croire en la réalité de votre orientation sexuelle.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des nombreuses imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre à propos de votre orientation sexuelle alléguée.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut croire à votre orientation sexuelle alléguée.

Finalement, le Commissariat général relève des imprécisions et invraisemblances qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.

Vous êtes en effet incapable d'expliquer la teneur du chantage dont vous dites avoir été victime et suite auquel vous aurez été contraint de quitter le Sénégal (idem, Pages 8 et 9). Vous prétendez que le gardien ait mal pris le fait de lui avoir offert une bière et non pas la somme d'argent que votre ami avait pour habitude de lui donner. Vous ne savez ni combien, ni à quelle fréquence, ni quand et pour quelles raisons votre ami a arrêté de lui donner cet argent (idem, Page 9). Invité à préciser la discussion prétendue houleuse ayant eu lieu entre le gardien et [K. D.], vous dites ne pas en avoir discuté, ni durant la journée du 15 août 2012, ni sur le chemin du retour, ni même durant les quatre mois pendant lesquels vous êtes resté sur le territoire sénégalais et avez poursuivi votre relation amoureuse (idem, Page 10). Cette ignorance, au vu de la confiance née de cette relation et de l'importance de ladite discussion sur votre situation future, est invraisemblable.

Par ailleurs, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives disponibles

et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante soulève un premier moyen pris de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

2.3. Elle invoque un deuxième moyen pris de la violation des « articles 2, 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et les articles 10 et 11 de la Constitution ».

2.4. Elle soulève un troisième et dernier moyen pris de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.5. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision entreprise « pour investigations complémentaires pour toutes les raisons exposées plus haut et notamment sur la réalité de son homosexualité, de ses deux relations amoureuses et, si nécessaire, sur la possibilité pour le requérant, en tant qu'homosexuel sénégalais de vivre librement son homosexualité alors que celle-ci n'est toujours pas dépénalisée et que la conscience collective et religieuse exerce toujours au Sénégal des pressions énormes pour condamner ces actes jugés "contre nature" ».

3. Nouveaux documents déposés devant le Conseil.

3.1. La partie requérante produit en annexe de sa requête les documents suivants :

- Un article intitulé « *Actes contre nature : deux homosexuels molestés à Guédiawaye* », daté du 28 décembre 2012 et publié sur le site internet www.seneweb.com.
- Un article intitulé « *Darou Nahim à Guédiawaye Recherchés par la police, les homosexuels Mouhamoudou Lamine Ndour et son ami Pape Diop soumis à la vindicte populaire* », daté du 31 décembre 2012 et publié sur le site internet www.journalrevelations.com.
- Un article intitulé « *Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à 4 ans ferme* », daté du 24 octobre 2012 et publié sur le site internet www.nettali.net.
- Un article intitulé « *Sénégal : reconnu coupable de pratiques homosexuelles - Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à quatre ans de prison* », daté du 25 octobre 2012 et publié sur le site internet www.allafrica.com.
- Un article intitulé « *Sénégal - l'impitoyable clameur publique contre l'homosexualité* », daté du 24 octobre 2012 et publié sur le site internet www.slateafrique.com.
- Un article intitulé « *Deux gays s'offrent en spectacle à Saly* », daté du 5 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com.
- Un article intitulé « *Saly : Amadou Tidiane Sall, un homosexuel sénégalais déféré pour avoir réclamé l'argent de la passe* », daté du 5 mars 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com.
- Un article de presse, intitulé « *Homosexualité, un fléau qui gagne du terrain au Sénégal* », daté du 22 octobre 2012 et publié sur le site www.leral.net.
- Un article intitulé « *Dépénalisation de l'homosexualité, des députés disent niet* » daté du 29 mars 2013.
- Un article intitulé « *Moustapha Cissé Lô, 2ème vice-présidente de l'Assemblée Nationale sur l'homosexualité : Le régime qui le fera, tombera le jour même, je le dis haut et fort* » daté du 2 avril 2013.
- Un article intitulé « *La dépénalisation de l'homosexualité, pas à l'ordre du jour* » daté du 6 avril 2013.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces articles de presse constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4. Examen du recours.

4.1. Examen liminaire du moyen

4.1.1. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après, la Convention européenne des droits de l'Homme), combinés avec son article 15, est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après, la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée

dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.1.2. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée.

4.2. Examen de la demande au regard des article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. Le Conseil constate que la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2. Le Conseil entend d'abord rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts qu'il revendique.

Le demandeur doit en conséquence, comme le précise l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, s'efforcer de prouver ce qui peut l'être et pouvoir avancer une explication acceptable à l'absence de tout élément de preuve.

Compte-tenu cependant des difficultés généralement rencontrées par les demandeurs pour se procurer des preuves matérielles, il est toutefois admis que l'établissement des faits et le bien-fondé de la crainte ou la réalité du risque encouru peut s'effectuer sur la base des seules déclarations de l'intéressé. Cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve néanmoins à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 48/6 précité, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

4.2.3. En l'espèce, la partie défenderesse estime que la partie requérante échoue à établir les faits à l'origine de ses craintes. Elle considère que le comportement imprudent du requérant dans le contexte homophobe régnant au Sénégal n'est pas crédible et que les propos qu'il tient lorsqu'il est appelé à parler de ses deux relations homosexuelles qui ont duré respectivement 4 et 3 ans sont inconsistants et lacunaires. La partie défenderesse en conclut qu'elle ne peut par conséquent pas croire en l'orientation sexuelle du requérant vu le peu de crédibilité qu'il est possible d'attribuer au vécu et au parcours relatifs à son homosexualité et cela d'autant plus que ses propos concernant les circonstances entourant la découverte de son homosexualité par ses proches qui ont motivé son départ du pays sont discordants et dénués de plausibilité.

4.2.4. Après examen du dossier administratif, arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil rejoint le raisonnement de la partie défenderesse en ce qu'elle estime que les déclarations du requérant au sujet de son orientation sexuelle et de ses partenaires sont lacunaires et insuffisamment circonstanciées pour permettre d'établir le réalité de celles-ci. Le Conseil relève que la requête ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision, autres que ceux qu'il estime d'emblée ne pas être pertinents ; elle se contente de réitérer les propos tenus par le

requérant lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et expose différentes considérations sur la situation actuelle des homosexuels au Sénégal

Ainsi la partie requérante relève que la partie adverse ne formule aucun reproche sérieux quant à la manière dont elle a découvert son homosexualité. Le Conseil constate que l'analyse de la partie adverse quant à la réalité de l'orientation sexuelle du requérant repose sur plusieurs éléments dont notamment la manière dont celui-ci se comportait en tant qu'homosexuel, ses relations amoureuses et sexuelles ainsi que l'influence de sa religion, le requérant ayant suivi un enseignement au sein d'un établissement coranique et étant fils d'un imam. Sur base de ses éléments, la partie adverse ne s'est pas estimée convaincue de la véracité de l'orientation sexuelle du requérant et a considéré que ces éléments étaient suffisants pour remettre en cause son orientation sexuelle quel que soit la teneur de ses propos lorsqu'il a été appelé à expliquer la manière dont il a découvert qu'il était homosexuel. Le Conseil rejoint la partie adverse dans son analyse et cela d'autant que la partie requérante reste en défaut à ce stade de la procédure d'apporter un quelconque commencement de preuve en lien avec sa situation personnelle qui pourrait concourir à établir éventuellement son orientation sexuelle.

Concernant les motifs relatifs à l'imprudence du requérant critiqués en termes de requête, le Conseil constate que la partie adverse considère qu'il est peu probable au vu du climat homophobe régnant au Sénégal que le requérant se soit adonné pendant 2 ans à des pratiques homosexuelles dans une auberge aux chambres dont ni les fenêtres ni les portes ne pouvaient être fermées puisqu'il s'agissait en réalité de simples rideaux. Elle ajoute en outre qu'il est difficilement plausible que malgré les menaces proférées par le gardien de l'auberge en question, le requérant et son compagnon aient continué à s'y rendre ponctuellement. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que cette dernière estime que ce comportement ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne qui dit devoir dissimuler son orientation sexuelle dans son pays. L'affirmation faite en termes de requête selon laquelle « *le requérant a toujours été le plus discret possible pour ne pas se faire repérer* » ne reflète nullement les propos tenus par celui-ci dans le cadre de son audition.

La partie requérante affirme que ses déclarations concernant ses relations amoureuses sont précises et cohérentes et demande au Conseil de céans « *de relire l'ensemble des déclarations du requérant sur ses deux relations amoureuses afin d'apprécier si les imprécisions relevées par le CGRA suffisent à douter de celles-ci mais surtout de son homosexualité* ». A la lecture des déclarations du requérant, le Conseil ne peut que constater, avec la partie défenderesse, le caractère lacunaire et peu circonstancié de celles-ci relativement à ses deux relations amoureuses ayant duré chacune 4 et 3 ans, les activités, les discussions et les événements marquants vécus avec chacun. Dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, le Conseil relève également que les déclarations du requérant relatives à la prise de conscience de son homosexualité alors qu'il a été élevé dans un milieu très respectueux de l'islam et qu'il est le fils d'un imam sont très peu convaincantes.

La partie requérante reproche à la partie adverse de s'être attachée aux imprécisions ou ignorances du requérant sans tenir compte des précisions qu'il a pu donner sur d'autres points et partant d'avoir instruit le dossier à charge. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle a pu répondre à telle ou telle question mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

La partie requérante reproche à la partie adverse de n'avoir attendu que des déclarations spontanées de sa part et de lui avoir posé que des questions ouvertes. Le Conseil, en l'espèce, ne peut suivre les critiques de la partie requérante. A la lecture du rapport d'audition au Commissariat général du 12 mars 2013, il apparaît que de nombreuses questions ont été posées au requérant au sujet de son homosexualité et de ses relations homosexuelles. Le Conseil observe, en outre, qu'il a été demandé précisément au requérant de s'exprimer sur son homosexualité, sur son ressenti quant à son orientation sexuelle, la découverte de celle-ci, les problèmes que cela aurait pu lui poser, et que plusieurs questions fermées lui ont été posées à propos de K.D. et M. avec qui il a entretenu ses deux relations amoureuses homosexuelles pendant respectivement 4 et 3 ans.

Le Conseil observe, en outre, que le requérant ne produit aucun élément un tant soit peu concret relatifs à ses relations homosexuelles et principalement celle qui est à l'origine de ses problèmes qui auraient

permis de constituer un indice de l'existence de ses partenaires et principalement du dernier d'entre eux. La partie requérante, en termes de requête, n'apporte aucun de ces éléments qui auraient permis de rétablir sa crédibilité à cet égard.

Le Conseil, au vu de ces constats, considère que l'homosexualité alléguée par le requérant et ses relations homosexuelles ne sont pas établies.

4.2.5. Le Conseil observe, par ailleurs, que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux faits de persécution allégués, portent également atteinte à la crédibilité du requérant, et particulièrement le fait que le requérant aurait été pris en photo dans le cadre de ses ébats avec M. à l'auberge sans qu'il ne s'en soit rendu compte et que cette photographie ait été publiée dans un quotidien sénégalais. Le Conseil s'interroge à l'instar de la partie défenderesse sur les motifs ayant incité les éditeurs de ce quotidien à la publier et la partie requérante reste en défaut en termes de requête d'apporter un quelconque commencement d'explication à cette question.

4.3. Enfin, le requérant sollicite le bénéfice du doute, toutefois, le Conseil considère que celui-ci ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Le requérant sollicite également l'application de l'article 4.5. de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 « *concernant les normes minimale relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale* » matérialisé dans l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...]; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.4. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, notamment ceux portant sur la situation générale de l'homosexualité au Sénégal et les problèmes que rencontrent les homosexuels dans ce pays, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

4.5. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Il se déduit des considérations qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'en cas de retour dans ledit pays, elle encourt un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. La demande d'annulation

5.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

5.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. GARROT,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

A. GARROT

C. ADAM